FRAIS POUR NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICE

La mise en place d'une nouvelle entrée de service sur une rue existante est tarifée en fonction du règlement #397-2006 et ses amendements.

RÉGLEMENTATION

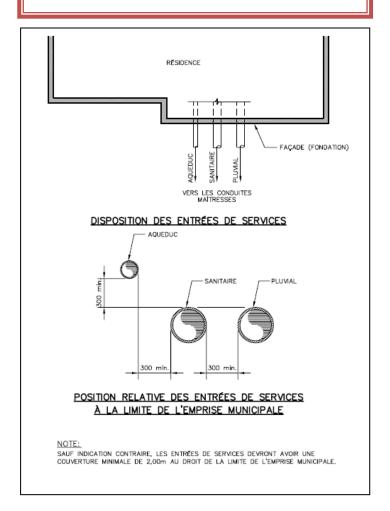
La règlementation municipale actuellement en vigueur, contient les éléments suivants :

- Règlement 110-88 sur les rejets à l'égout;
- Règlement 111-88 sur les branchements à l'égout;
- Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sur les rejets à l'égout;
- Règlement 378-2004 sur les raccordements des conduites d'eau et d'égout sur les propriétés privées;
- Règlement 397-2006 concernant les nouvelles entrées d'eau et d'égout;
- Règlement 443-2010 sur le zonage;
- Règlement 434-2009 sur la construction;
- Règlement 435-2009 sur les permis et certificats.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme au (450) 583-3307

www.ville.vercheres.qc.ca

DISPOSITION DES CONDUITES





Info règlement

BRANCHEMENT aux ÉGOUTS et autres SERVICES MUNICIPAUX





Municipalité de Ferchères
Service d'urbanisme

Branchement aux égouts et autres services municipaux

Depuis de nombreuses années, des efforts importants ont été faits pour assainir les eaux usées municipales. Cela a permis d'améliorer considérablement la qualité de l'eau du fleuve et des cours d'eau. Toutefois, nous constatons certaines problématiques de branchements inversés. La Municipalité fera donc des vérifications de son réseau afin de déceler les endroits à problème.

RACCORDEMENTS INVERSÉS

Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
- ✔ Un déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

PERMIS DE BRANCHEMENT

Tout raccordement au réseau municipal exige un permis de branchement et une inspection des travaux avant de remblayer l'excavation.

CLAPET (soupape de retenue)

L'obligation d'avoir des clapets (soupape) de retenue conformes au code de plomberie et l'assurance que ceux-ci sont fonctionnels.

Là où un réseau d'égout est existant, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue afin d'empêcher tout refoulement.

GOUTTIÈRE

Les gouttières des bâtiments doivent s'écouler sur le terrain de la propriété et ne doivent pas être dirigées vers l'égout pluvial. Seules les propriétés ayant un toit plat peuvent diriger les eaux pluviales à l'égout pluvial.

DRAIN DE PLANCHER

Les drains de plancher doivent être branchés aux conduites d'égout sanitaire.

RESTRICTION À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câble, électricité, etc.).

De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique.

- a) Le saule pleureur (salix pentendra);
- b) Le peuplier blanc (populus alba);
- c) Le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- d) Le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- e) Le peuplier baumier (populus blasamifera);
- f) Le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) L'érable argenté (acer saccharinum);
- h) L'érable à Giguère (acer negundo);
- i) L'orme américain (ulmus americana).

SECTEUR AVEC ÉGOUTS COMBINÉS

Pour les propriétés desservies par un réseau d'égout combiné dont les conduites privées doivent être refaites, des conduites séparées (pluvial, sanitaire) devront être installées jusqu'à la rue.

Cela permettra de bien séparer les eaux usées des autres lorsque les services seront refaits dans la rue.

BROYEUR À RÉSIDUS

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un broyeur de résidus domestiques sur un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout.

ENTRÉE D'AQUEDUC

Les valves d'arrêt (bonhomme à eau) installées en façade des propriétés doivent être manipulées seulement par les employés de la municipalité.

Si le propriétaire prévoit des travaux de plomberie nécessitant de fermer l'eau, il doit aviser la Municipalité à l'avance et il doit s'assurer que l'arrêt de service soit fait sur semaine, pendant les heures d'ouverture de la mairie.